



POLYNESIE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES
ILES MARQUISES



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DELIBERATION N°06 -2012 du 16 mars 2012,

Annulant et remplaçant la délibération n°30-2011 du 14 décembre 2011

DATE DE CONVOCATION
06 mars 2012

DATE D’AFFICHAGE
07 mars 2012

DATE DE LA SEANCE
16 mars 2012

L’an deux mille douze, le 16 mars, le conseil communautaire des îles Marquises, convoqué le 06 mars 2012 (affichage le 07 mars 2012) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé à Hiva-Oa, sous la présidence de Monsieur Joseph KAIHA, Président de la communauté de communes des îles Marquises

Exposé des motifs

Ayant constaté à l’usage que les alinéas 1 et 2 de l’article 6 de la délibération 30-2011 du 14 décembre 2011 sont trop restrictifs et ne permettent pas de subventionner certaines actions importantes

En exercice	présents	Votants
15	14	14

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-7;
- VU l’arrêté n° 2062 CM du 9 novembre 2010 confiant aux communes de l’archipel des îles Marquises le soin d’élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l’article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;
- VU l’arrêté n°2139 CM du 23 novembre 2010 portant modification des dispositions de l’arrêté n° 2062 CM sus visé ;
- VU l’arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;
- VU le procès verbal de l’élection des membres du bureau exécutif du Conseil Communautaire des Iles Marquises (CODIM) établi le 16 décembre 2010 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,
Par voix pour, abstention et voix contre

ADOPTE

Article 1 :

La CODIM est habilitée à verser des subventions à des associations ou à toute autre structure œuvrant ou non sur le territoire de la CODIM, visant à encourager et/ou à soutenir des activités culturelles, sportives, artistiques et créatives, et notamment des rencontres, salons, foires et autres manifestations lorsqu'ils se déroulent sur le territoire de la CODIM ou en d'autres lieux, présentant un intérêt général de nature à renforcer l'attractivité du territoire.

Article 2 : Critères d’attribution

Les critères d’attribution sont les suivants :

- Critères généraux : l’impact de la manifestation sur le territoire.

Présents	
FATU HIVA Henri TUIEINUI, 1 ^{er} délégué ARIITAI Raanui, 2 ^e délégué	
HIVA OA Etienne TEHAAMOANA, 1 ^{er} délégué Domingo TEHAAMOANA, 2 ^{ème} délégué Murielle TETUAVEROA 3 ^{ème} déléguée	
NUKU HIVA Benoit KAUTAI, 1 ^{er} délégué Henri KAIHA, 2 ^{ème} délégué Jocelyne PIRIOTUA, 3 ^{ème} délégué	
TAHUATA Félix BARSINAS 1 ^{er} délégué François KOKAUANI 2 ^{ème} délégué	
UA HUKA Nestor OHU, 1 ^{er} délégué	
UA POU Joseph KAIHA, 1 ^{er} délégué Isidore HIKUTINI, 2 ^{ème} délégué Georges TEIKIEHUPOKO, 3 ^{ème} délégué	
Absence excusée	
Florentine SCALLAMERA	
Procurations	
Secrétaire de séance	
Isidore HIKUTINI et Georges TEIKIEHUPOKO	

Tout projet ou action faisant l'objet d'une demande de subvention sera évalué au vu de son impact sur le territoire communautaire. Ce critère est notamment apprécié au vu des éléments suivants :

- le nombre de participants et/ou le public ;
- les retombées économiques et touristiques ;
- la valorisation et l'animation du territoire de la CODIM.

- **Critères bonifiants :**

- la création des manifestations ;
- s'inscrire dans un des domaines statutaires de la Communauté de Communes ;
- organiser une opération à destination des jeunes, des personnes âgées ou encore des personnes à mobilité réduite ;
- intégrer la dimension environnementale.

Article 3 : Nature des dépenses subventionnées

Pour un projet donné, sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par la Communauté de Communes dans le cadre défini par la présente délibération, les dépenses justifiables sur présentation de la ou des factures ou factures proforma correspondantes, et dont la liste est récapitulée ci-après :

- Location voire acquisition de matériel (chapiteau, tables, chaises,...) ;
- Frais de transport (de personnes, de matériel) ;
- Frais de repas du (ou des) intervenant(s) ;
- Cachet(s) d'artiste(s) ;
- Rétributions d'Intervenants extérieurs ;
- Frais de communication ;
- Matériel de sonorisation ;
- Scène ;
- Matériel d'éclairage.

Article 4 : Procédure d'instruction des demandes

- **Calendrier :**

- Pour les projets se déroulant du 1er janvier au 31 janvier : dépôt des dossiers de demande de subvention avant le 15 novembre de l'année précédente.
- Pour les projets se déroulant du 1er février au 30 juin : dépôt des dossiers de demande de subvention avant le 31 janvier.
- Pour les projets ayant lieu entre le 1er juillet et le 31 décembre : dépôt des dossiers avant le 15 mai.

- **Instruction du dossier :**

- Accusé de réception de la demande complète par la CODIM.
- Instruction du dossier par les services de la CODIM.
- Présentation du dossier pour avis à la commission en charge des finances ou au bureau.
- Si un dossier est présenté hors délai et qu'il présente un intérêt manifeste, le bureau communautaire émet un avis.
- Présentation des dossiers au conseil communautaire.

Article 5 : Pièces constitutives du dossier

- Récépissé de déclaration de création si le demandeur est une association ou autre structure déclarée.
- Le **formulaire de demande de subvention** (cf modèle en annexe) précisant la date de la manifestation et le montant sollicité.
- Descriptif précis de la manifestation.

- Budget prévisionnel détaillé de la manifestation, accompagné dans la mesure du possible de factures proforma.
- RIB.
- En cas de renouvellement d'opérations, les bilans moral et financier de l'opération précédente, accompagnés d'une revue de presse le cas échéant.

Article 6 : Modalités financières

- Toutes les opérations, ordinaires ou présentant un caractère manifestement exceptionnel ou présentant un intérêt majeur pour les membres de la CODIM peuvent être subventionnées sur décision du conseil communautaire sans limite en terme de pourcentage de participation et avec un plafond à hauteur de 1.500.000 Fcfp.
- Au regard de son évaluation, des efforts des organisateurs quant à son développement et son évolution etc., une même manifestation peut être aidée plusieurs fois avec, le cas échéant, dégressivité.

Article 7 : Conditions d'attribution

- L'attribution de la subvention est précédée de la conclusion d'une convention signée entre le Président de la Communauté de Communes et le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire de la subvention doit s'engager à faire figurer le logo de la CODIM sur les documents de communication et installer les supports publicitaires mis à disposition sur le lieu de la manifestation, le cas échéant.
- La manifestation doit, a minima, faire l'objet d'une communication aux journaux locaux (La Dépêche et Les Nouvelles») et au moins une des chaînes de télévision diffusées en Polynésie française.
- A l'issue de la manifestation ou de l'opération, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la CODIM des photos et un rapport décrivant le déroulement de l'opération, sa réalisation, les résultats, etc.
- En cas d'annulation de la manifestation ou d'exécution insuffisante des obligations relatives à la présence du logo communautaire et à la promotion de l'événement sur le territoire communautaire, la Communauté de Communes peut demander le reversement en totalité, ou en partie, de la subvention.
- La subvention est attribuée dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice.

Article 8 : Evaluation

Pour l'ensemble des projets, une évaluation est opérée sur la cohérence entre les objectifs du projet et des moyens mis en œuvre (objectifs, dates, lieu,...), La qualité des bilans est aussi étudiée.
Enfin, les actions de valorisation de la participation de la CODIM à l'opération réalisée sont également favorisées.

Article 9 :

La dépense est imputable au budget de la CODIM, compte 6574 subventions, de l'exercice concerné.

Article 10 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle sera enregistrée, publiée, affichée et communiquée partout où besoin sera. Le Président et le trésorier de la TIVAA sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait ont signé au registre les membres présents.



Fait à Atuona le 16 mars 2012

Le Président

Joseph KAIHA

CONTRÔLE A POSTERIORI	
Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le :	04/04/2012
Et publication ou notification du :	02/05/2012
Le Président	

